



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DELIBERATION N°DCM2025\_56  
INSTRUCTION DES DECLARATIONS PREALABLES ET DES AUTORISATIONS  
PREALABLES RELATIVE A LA POLICE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE -  
CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN DU PETR**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mai, le Conseil Municipal de la Commune des Hauts-d'Anjou dûment convoqué le 21 mai 2025, s'est réuni en salle du conseil de la commune déléguée de Champigné, sous la présidence de Madame Maryline LÉZÉ, Maire.

Conseillers en exercice : .....42

Conseillers présents : .....29

Pouvoir(s) : .....7

Votants : .....36

**Conseillers présents :**

LÉZÉ Maryline, BASTARD Estelle, POMMOT Michel, LANGLAIS Véronique, DRIANCOURT Marc-Antoine, SANTENAC Rachel, BERNIER Catherine, BURON Christelle, PAULY-MOREAU Noémie, MASSEROT Christian, BOUDET Marie-Christine, FOUIN Dominique, JAMIN Grégoire, THEPAUT Michel, LAURIOU Jean-Yves, CHIRON Jacky, PERTUISEL Roselyne, RIVENEAU Annie, JOUANNEAU-FERRON Lactitia, FOUIN Marion, RICHARD Maud, KLEIN Bernadette, BOURRIER Alain, BESSON Bernard, BOULLIER Marine, LEMAIRE Hélène, AUBRY François, GOURMEL Jacques, HUET Christian,

**Conseillers absents ayant donné pouvoir :**

FRANCOIS Marie-Jeanne a donné pouvoir à BASTARD Estelle, NOILOU Jean-Claude a donné pouvoir à SANTENAC Rachel, CHABIN Nathalie a donné pouvoir à BERNIER Catherine, GUILLOT Jean-François a donné pouvoir à BOURRIER Alain, BODIN Freddy a donné pouvoir à LEMAIRE Hélène, BRIAND Tony a donné pouvoir à JAMIN Grégoire, POLPRÉ Charlene a donné pouvoir à PAULY ,

**Conseillers excusés :**

CHATILLON Jean-Yves, FLAMENT Sophie,

**Conseillers absents :**

MARTIN Alain, BERTIN Jérémie, LEOST Marie-Hélène, DESPORTES Philippe,

**Secrétaire de séance :**

BOULLIER Marine,

**DELIBERATION N°DCM2025\_56**

**Instruction des déclarations préalables et des autorisations préalables  
 relative à la police de la publicité extérieure - Convention pour la mise à  
 disposition du service commun du PETR**

**Rapporteur : Véronique LANGLAIS**

L'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires, à compter du 1er janvier 2024.

Cette mesure vise à renforcer le rôle des communes dans la gestion de la publicité extérieure, en leur permettant de mieux adapter les règles à leurs spécificités locales, tout en contribuant à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation des paysages.

L'instruction des déclarations préalables et des autorisations préalables relatives à la police de la publicité extérieure vient s'ajouter aux responsabilités des maires.

Pour autant, les moyens qui leurs sont alloués n'ont pas été réévalués.

La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a mis fin depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat à toute commune compétente dès lors qu'elle appartient à une communauté de 10 000 habitants et plus.

En complément de la mise en œuvre d'un service d'instruction commun des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol pour lequel la commune a renouvelé son adhésion par délibération le 28 février 2025, le PETR du Segréen par délibération de son comité syndical en date du 15 janvier 2025 a souhaité mettre à disposition le service commun du PETR pour l'instruction des déclarations préalables (DP) et autorisations préalables (AP) **liées à la publicité extérieure**

La convention annexée s'inscrit dans l'objectif de mutualisation des services et d'amélioration du service rendu aux administrés. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et le PETR du Segréen, service instructeur, qui tout à la fois :

Respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;

Assurent la protection des intérêts communaux ;

Garantissent le respect des droits des administrés.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-2 permettant, en dehors des compétences transférées à un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) et à une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de sa commune,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 423-15 autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes en matière de droit des sols,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-3-1 portant sur la réglementation sur la publicité extérieure,

Vu le code de la route et notamment l'article R.110-2 concernant les plans relatifs aux panneaux de signalisation (EB 10 et EB 20),

Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) portant sur la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires.

Considérant l'avis favorable de la réunion de délégation de l'Urbanisme et de l'Aménagement des territoires,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition du service du PETR du Segréen d'instruction des déclarations préalables et des autorisations préalables relatives à la police de la publicité extérieure.
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention avec le PETR du Segréen.
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget des exercices correspondants.
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme  
A Champigné, le 3 juin 2025



Maryline LÉZÉ,  
Maire des Hauts-d'Anjou

*Certifié exécutoire par le Maire*

*Compte tenu de la transmission en Préfecture le 3 juin 2025*

*Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 3 juin 2025*

*Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes – sis 6 All. de l'Île Gloriette, 44000 Nantes – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.*